

# La communauté protestante de Lacoste

## sous l'Ancien Régime



Source : Dénombrements

Transcription : Bernard APPY

Description :

1. Dénombrement des biens possédés par Claude de Simiane pour le fief de Lacoste (1596).
2. Dénombrement des biens possédés par le prieuré de Lacoste (1674).
3. Dénombrement des biens possédés par Anne Élisabeth de Simiane pour le fief de Lacoste (1701).
4. Dénombrement des biens possédés par la Communauté de Lacoste. Deux procès-verbaux sont dressés, dont l'un est rejeté parce trop complaisant. Le second évoque le temple de Lacoste situé au premier étage de la maison commune. Le nombre des chefs de famille est évalué à 80 (1635).

# AD 13 (Marseille)

## Dénombrement

**B 788**

**3<sup>e</sup> registre**

**Commençant en 1548, finissant en 1597**

**Transcription : Bernard APPY**

**1596**

**f° 470v° :**

*Dénombrement pour Messire Claude de Symiane, Sieur de La Coste, chevalier de l'ordre du Roy <sup>1</sup>*

*C'est le dénombrement que je, Claude de Symiane, seigneur de La Coste, chevalier de l'ordre du Roy, mect, baille et produict par-devant vous, messeigneurs de la Court des Comptes de ce présan Païs de Provence, séant à Aix, pour les biens, terres et seigneurie que je y tiens en fief soubz la majeure, directe, dominie et seigneurie, à foy, homaige, sèrement de fidélité et debvoir de service personnel, tel que de droict ont accoustumé, au Roy, notre souverain seigneur, comte dudit Païs.*

*Premièrement, je, susnommé, tiens, en la sorte et manière que dessus, la jurisdiction, le chasteau, terre et place et seigneurie de La Coste, son terroir et distroict, assis au bailiage d'Apt, ressort de Forcalquier ; confrontant avec les terroirs de Bonieux, du Puget, de Ménerbes, d'Agoult, et autres confrons plus véritable sy aucuns en y a ; avecques toutte, jurisdiction haulte, moyenne et basse, mère et mixte, impert, droict, faculté et auctorité à instituer et destituer à mon plaisir tous et chascuns officiers pour l'exercice d'icelle jurisdiction de justice.*

*Item, dict avoir et tenir, audict lieu de La Coste, le chasteau avecque son circuyt de murailles, fossés et ponts-levis.*

*Item, j'ay, audict lieu de La Coste, tous droict de bans, leyde, inquant, passaiges, lozismes et trezains, à raison de 2 solz pour florin, droict de retenir sive prelationis, et droict d'homaiges des habitans dudict lieu, et aussi droict d'esmenes, enquestes, de vendre herbaiges, de bosqueyraigea, bailler à nouveau bail, censes et services et à la tasques, mes possessions et terres gaste et aultres droictz jurisdictionaulx.*

<sup>1</sup> . Dans le même registre, on trouve également le dénombrement fait par noble François de SIMIANE, écuyer, seigneur de La Coste, le 10 mai 1559 (f° 51v°) et le 2 avril 1560 (f° 307v°). Après une rapide comparaison, il semble qu'il n'y ait pas de différences notables avec le dénombrement de 1596 que nous avons retranscrit.

*Item, de chascun chef de maison tenant feu audict lieu, me font 1 eymine de bled pour le droict du four tous les ans, à Notre-Dame de la my-aoust.*

*Item, chacun me faict, pour sa maison, 1 grasse gelline de cense tous les ans, à Noël, ou 2 soulz suivant la transaction que mes devantiens ont passée avec mes subjectz.*

*Item, me font de cense, pour chacun jardin, 3 solz ou le quintain de l'ortolailhe, de canèbes et lioumes.*

*Item, pour chacun journal de pred font, de cense, 3 solz ou le huictain du foin ; et quant le labourent, font la tasque qu'est le huictain de ce que il y croist, de tasque ladicte cense.*

*Item, me font de leurs terres la tasque qu'est ledict huictain de ce que y croist, tous les ans ; exepté celles que sont soubz la directe du prieuré dudict lieu, et siennes propres.*

*Item, font, les vignes, le dixain des raisins ; pourté, mon dict dixain, à ma cave tous les ans ; et le huictain des aultres fruitz ; excepté quelque peu desdictes vignes que me font cense ou le vingtain.*

*Item, me font, de leurs vergiers, la tasque du huictain des olives tous les ans ; excepté aussi quelque peu que me font cense ou le vingtain, et aultres qui font la moitié des olives ou huile.*

*Item, ay droict audict lieu de La Coste que mes subjectz, audict lieu, ne peuvent tenir que 2 trenteniers d'aver menut.*

*Item, de pourceaulx, que 12.*

*Item, que 15 chièvres.*

*Item, que 8 bestes grosses, que ne soient labourantes.*

*Item, aussi ay droict que mes dictz subjectz n'ausent chasser en nulle chasse quelle qu'elle soit, de toute l'année.*

*S'ensuict les possessions que je ay propre audict lieu de La Coste ou son terroir.*

*Et premièrement, au-dessus dudict chasteau, j'ay une place d'yère, jardin et vergier d'oliviers, le tout en quantité de 4 soumées de terre ou environ, confrontant avec les fossés et ponts-levis du chasteau.*

*Item, au-dessoubz dudict chasteau et attenante, y a ung claux de vergier d'oliviers, jardin et gareyne, en quoy y a aussi establerie, le tout de 4 eyminés de semance ou environ.*

*Item, aux faux-bourgs du villaige, je y ay ung molin pour deffaire les olives.*

*Item, dans ledict lieu, une maison au quartier appelé Tourmilhan, confrontant la rue et maison de M<sup>e</sup> Guilheume Garnier, et autres.*

*Item, une gareyne près dudict chasteau, aux Peirières, d'environ 6 eyminés bled semence, confrontant le chemin tirant à la chappelle Sainte-Anne, et autres.*

*Item, ung vieulx bastiment avec son circuict de relarguier et terre de 4 eyminés en semence ou environ, à Saint-Castor, confrontant les terroirs de Ménerbe et d'Agoult, et autres.*

*Item, soubz le villaige, au lieu-dict A Queyreux, une vigne d'environ 40 hommés, confrontant les chemins publics à deux partz, vergier de Jacques Val, et autres.*

*Item, une bastide, au lieu-dict Au Passet, en quoy y a claux d'arbres fruitiers et jardin, colombier, maison et establerie, et autour dudict claux, pred, vergier d'oliviers et terre, le tout ensemble contenant 20 soumées de semence ou environ, confrontant le chemin que l'on va de La Coste à Bonieulx, et avec la partide dudict Bonieulx, et le chemin que vient des molins audict La Coste.*

*Item, une terre d'environ 50 soumées de semence ou environ, lieu-dict A Quelles, confrontant avec le grand chemin que l'on va de Bonieulx à l'Isle-de-Venise, terre d'Anthoine Pérotet, et autres.*

*Item, une autre terre de 100 saumées bled semence ou environ, dicte Au Plan, confrontant de l'autre cousté dudict chemin de l'Isle, avec la terre dudict Anthoine Perrotet, la partie faisant séparation des terroirs dudict La Coste et Bonieulx, le grand chemin tirant d'Apt en Avignon, et aultres.*

*Item, une bastide avec son tènement de 32 soumées de terre ou environ, 25 hommés de vigne, 12 sétouées de pred et jardin, scituée audict terroir, lieu-dict A la Velan.*

*Item, y a quelques vignes et vergiers en quantité d'environ 15 hommés de vigne et 2 soumées de vergier d'oliviers, de quoy se prens la moitié des fruitz.*

*Et c'est le dénombrement que je, susnommé et soubzsigné, faictz de ladicte terre, place et seigneurie dessus expéciffiée, avec son terroir confronté come dessus, avec ses droictz et appartenances, que je tiens et possède en fief et dessoubz la majeure, directe et seigneurie du Roy, notre souverain seigneur, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, avecques foy, homaige et sèrement de fidélité, et de biens de service personnel, comme dessus.*

*Protestant en forme due que si j'avoys oblié et délaissé à dénombrer aulcunes choses, qualitéz ou désignations auxquelles, par droict ou debvoir, je doibve et soys tenu mettre et expéciffier, je veulx et entendz icelles estre mises au présent dénombrement, tout ainsi que sy je les eusse dénombrées et expéciffiées mot pour mot, l'ayant faict par inadvertance. Et me sois loisible et permis adjouster, diminuer, changer et mettre en autre forme ce présent dénombrement et le faire mettre ainsi que s'appartiendra, que sera dict et advizé et requis pour le debvoir, toutes et quantefois que viendra à ma notice deue-ment.*

*Et aussi, par le contraire, sy en tout ou partie auroit esté dict, faict ou mis en ce présent dénombrement chose à quoy je ne sois tenu par privilege, droict, coustume ou autrement, me soit loisible et permis l'oster et diminuer et changer tout ainsi que sera de besoing pour la conservation de mes droictz, affin que à iceulx ne soit aucunement préjudicié par ce présent dénombrement et que, en ce cas, doit pour non faict.*

*Aussi je proteste et entendz faire et ensuivre ce que sera le plaisir du Roy, mon souverain seigneur, et pour la conservation de mon droict en ce présent desnombrement.*

*Lesquelles protestations sera le bon plaisir de vous, messeigneurs, admettre et m'en concéder acte.*

*Et pour mieulx asseurer ledict dénombrement et ce qui est en icelluy contenu estre vérité, je l'ay fait escrire d'austruy main et signé de la mienne propre, et mis le cachet de mes armoyries accoustumées.*

*Ce jourd'huy matin, 26<sup>e</sup> du mois de mars 1596.*

*Signé : La Coste.*

*Requestes présentées à la Court par ledict messire Claude de Symiane, Sieur de La Coste, chevallier de l'ordre du Roy, affin de faire enregistrer le dénombrement cy-dessus.*

*À nosseigneurs des Comptes tenans la Chambre en vacations, supplie humblement messire Claude de Simiane, Sieur de La Coste, chevallier de l'ordre du Roy, que, comme bon et fidelle vassal et subject du Roy, il a presté homaige à Sa Majesté pour raison de la place, terre et seigneurie dudict La Coste, ses membres et dépendances, et faict le dénombrement des fondz, propriétés et domaine du fief qu'il possède audict lieu et son terroir cy-joint. Lequel désireroit faire enregistrer aux registres et archifves dudict seigneur, pour y avoir recours en temps et lieu.*

*Ce considéré, plaise à la Chambre ordonner que ledict dénombrement cy-joint sera enregistrer aux registres et archifves de Sa Magesté pour y avoir recours quand besoing sera, et luy en estre pour après expédié extrait en deue forme, et feren bien.*

*Signé : André, M. de Clappiers.*

*Décret de la Court soit monstrier au procureur général du Roy.*

*Faict à Aix, en ladicte Chambre des vacations, le dernier jour de juillet, l'an 1596.*

*Responce de M. Esmenard, substitut du procureur général du Roy :*

*N'empeschons l'enregistrement requis. Délibéré à Aix, ce 3<sup>e</sup> juillet <sup>2</sup> 1596.  
Signé : Esmenard, substitue*

*Autre requeste*

*À nosseigneurs tenans la Chambre en vaccations.  
Attendu la responce et consentement de messieurs les gens du Roy, plaise à la  
Chambre octroyer au suppliant les fins et conclusions de la précédante requeste, feren  
bien.*

*Signé : André, M. Guiran*

*Autre décret sans préjudice des droictz du Roy et attribution d'aucun nouveau  
droict, soit faict l'enregistrement requis.*

*Faict à Aix, en ladicte Chambre des vaccations, le 5<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an 1596.  
Coll'*

---

<sup>2</sup> . Pour août.

# AD 13 (Marseille)

## Dénombrement

**B 798**

### Dénombrements des ecclésiastiques

Transcription : Bernard APPY

**1674**

**f° 278 :**

*Prieuré de La Coste - de Simiane  
Dénombrement du prieuré de La Coste pour  
messire de Simiane, prieur*

*Je, soubzsigné, en qualité de prieur du prieuré de La Coste, pour satisfaire aux arrestz du Conseil du 12 décembre 1673, et de la Cour des comptes, aydes et finances de ce Pays de Provance du 13 janvier de la présante année 1674, déclare qu'en ladite qualité, je prends la dixme dans le terroir de La Coste, diocèse d'Apt, sur tous les grains et raisins au vingtain.*

*Plus, à cousté de mon dit prieuré, je possède une terre de la contenance d'environ 4 saumées, dans le terroir au cartier appelé Le Plan, confrontant du levand le chemin allant dudit La Coste à Apt, de midy terre du S<sup>r</sup> Jacques Sambuc, du septantrion le chemin allant de Bounioux à l'Isle-de-Venise, du couchant terre du seigneur de La Coste.*

*Plus, une autre terre, scituée au mesme terroir et cartier, tout proche de la susdite, de la contenance d'environ 5 saumées, confrontant du levand ledit chemin allant à Apt, du midy ledit chemin de l'Isle, du couchant terre des heoirs de Pierre Melan, du septantrion les confins du terroir de Bounioux.*

*Afirmant, moyennant serment, que je ne possède aucun documens que les susdits.*

*Sur quoy, je suis obligé de payer à monsieur le vicaire de La Coste 200 livres, à monseigneur l'évesque d'Apt pour sa quarte 6 saumées et 6 eymines bled, et pour les décimes ordinaires extraordinaires 20 escus.*

*En foy de quoy, j'ay fait et signé la présente déclaration.*

*À Avignon, le 7<sup>e</sup> novambre 1674.*

*Signé : de Simiane de La Coste*

*Et deurement sellé.*

*Teneur de la requeste*

*À nosseigneurs de la Cour des comptes, aydes et finances, supplie humbement messire de Simiane, prêtre et prieur de La Coste, remonstre que pour satisfaire à l'arrest du Conseil du 12 décembre 1673, le suppliant a dressé son dénombrement et adveu du revenu de son dit prieuré.*

*Lequel, il désireroit vous plaire, nosseigneurs, ordonner que ledit dénombrement sy-joint sera receu et enregistré aux archives de Sa Majesté pour servir et valoir au suppliant ainsi que de raison. Et à cet effect, députer et comète un seigneur Conseiller et commis-saire, et fère bien.*

*Signé : Sauvan, M. de Roux*

*Décret soit monstré au Procureur général du Roy.*

*Fait à Aix, en ladicte Cour, le 9<sup>e</sup> mars 1675.*

*Réponce aux formes ordinaires, délibéré le 9 mars 1675.*

*Signé : Meyronnet*

*Recharge attendu le consentement de monsieur le Procureur général du Roy, plaire à la Cour, de sa grâce, octroyer au suppliant les fins susdites.*

*Signé : Sauvan, M. d'Anthoine*

*Autre décret soit le dénombrement receu et commis M. Mauval, Conseiller du Roy, aux fins requises.*

*Fait à Aix, en ladite Cour, le 11 mars 1675.*

*Signé : Seguiran*

*Le susdit dénombrement a esté receu par moy, Conseiller de Sa Majesté, auditeur et archivaire soubzsigné.*



# AD 13 (Marseille)

## Dénombrement

**B 801**

**Registre des dénombrements  
commencé le 6 avril 1698**

**Transcription : Bernard APPY**

**1701**

**f° 263v° : <sup>3</sup>**

*Dénombrement de la terre et seigneurie de La Coste, pour dame Anne Élisabeth de Simianne, vefve de messire Dominique de Balbis de Breton.*

*C'est l'adveu et dénombrement que dame Anne Élisabeth de Simianne, Dame de La Coste, vefve de messire Dominique de Balbis de Breton, donne par-devant vous, nosseigneurs de la Cour des comptes, aydes et finances de ce Pays de Provence.*

*Premièrement, ladite dame possède le château, terre, place et seigneurie de La Coste, son terroir et son distroit, avec jurisdiction haute, moyène, basse, maire, mixte, impère, avec pouvoir d'instituer et destituer les officiers quand bon luy semblera ; ledit château avec son circuit de murailles, fossé et ponts-levis.*

*De plus, ladite dame possède tous droits de leyde, inquans, passages, lozinées et treizains, à raison de 2 sols par florin, droit de retenir par prélation et droit d'hommages des habitans dudit lieu, droit d'amandes, enquêtes et permission de vendre herbages et boscairages, bailler à nouveau bail, censes, services et tasques, pocessions, terres gastes et autres droits jurisdictionneaux.*

*Encore, chacuns chefs de maison tenant feu audit lieu de La Coste sont obligés payer à ladite dame 1 émine bled pour le droit de four, tous les ans à Nostre-Dame de la my-aoust.*

*Davantage, chacun chef de maison fait tous les ans de cense à ladite dame, à la Noël, 1 géline ou 10 sols, suivant la transaction.*

*De plus, il est deub à ladite dame, pour chaque jardin, 3 sols ou chaque huictain de l'ortolaille, canèbes et lioumes.*

---

<sup>3</sup> . En marge : La Coste - de Simiane.



*Encore, luy est deub, pour chaque journal de preds, sont obligés de luy payer de cense 3 sols ou le huictain de foin, et qu'en cas qu'on les laboure est deub la tasque au huictain de ce qu'il s'y perçoit.*

*Plus, toutes les terres dudit La Coste doivent la tasque à ladite dame, tous les ans, à raison du huictain de ce qui se perçoit ; excepté celles qui sont sous la directe du prieuré dudit lieu, et les siennes propres.*

*Encore, le dixain des raisins, vignes est deub à ladite dame, et qu'on est obligé de porter à sa cave tous les ans ; et le huictain des autres fruicts, excepté quelques vignes qui ne font que cense ou le vingtain.*

*De plus, chaque habitant de La Coste et possédans biens audit terroir font à ladite dame, tous les ans, de leurs vergers, la tasque du huictain des ollives, excepté aussy quelques propriétés qui font de cense ou le vingtain, ou autres qui font la moitié des ollives ou huile.*

*Davantage, ladite dame a droit d'empêcher que chaque habitant ne peut tenir que 2 trenteniers d'averages menus.*

*De plus, ils ne peuvent tenir que 12 pourceaux.*

*Encore, 15 chèvres.*

*Plus, que 8 bestes grosses, qui ne soient que labourantes.*

*Il a aussy le droit de défandre la chasse, de quelle manière que ce soit.*

*Davantage, ladite dame possède à son propre, au-dessous de son château, une place d'hière, jardin, vergers d'olliviers, le tout en la quantité de 4 saumées de terre ou environ, confrontant les fossés et ponts-levis.*

*Encore, au-dessous dudit château et attenant, y a un claux de vergers d'olliviers, jardin et garène, establerie, le tout de 4 éminées de semence ou environ.*

*Il y a aussy, au fauxbourg du village, et ladite dame possède un moulin pour défaire les ollives.*

*Encore une autre garène, près dudit château, aux Peirière, d'environ 6 éminés bled en semence, que ladite dame possède, confrontant le chemin tirant à la chapelle Sainte-Anne, et autres.*

*Une bastide, au lieu-dit Au Passet, en quoy y a claux d'arbres fruictiers et jardin, colombier, maison et establerie, preds, vergers d'olliviers et terre, le tout ensemble contenant 20 saumées de semence ou environ.*

*Plus, une bastide avec son tènement de 32 saumées ou environ de terre en semence, 25 hommés de vigne, 12 cesterées de pred et jardin, situés audit terroir, lieu-dit La Vallan.*

*Encore, quelques vignes et vergers, que ladite dame possède, d'environ 15 hommés et 2 saumées de vergers d'olliviers, de quoy il en a la moitié des fruictz.*

*Protestant, ladite dame, d'augmenter ou diminuer ce qu'il pourra venir à sa connoissance.*

*Fait à Avignon, ce 15 octobre 1701.*

*Signée : de Simianne, marquise de Crillon*

#### *Requete*

*À nosseigneurs de la Cour des comptes, supplie humblement dame Anne Élizabeth de Simianne, Dame de La Coste, vefve de messire Dominique de Balbis de Breton, marquis de Crillon, remonstre qu'ensuite de l'hommage qu'elle a presté de la terre et seigneurie de La Coste, il a dressé son dénombrement cy-joint. Lequel, il désire de le faire enregistrer aux archives de Sa Majesté, et sur ce, luy estre pourveu.*

*Ce considéré, vous plaira, nosseigneurs, ordonner que ledit dénombrement cy-joint sera enregistré aux archives de Sa Majesté. Et par cet effet, la dame suppliante se retirera à nosseigneurs les Conseillers, maîtres desdites archives, et sera justice.*

*Signé : Seguiran, M. d'André*

*Soit monstré au procureur général du Roy.*

*Fait à Aix, en ladite Cour, le 21 octobre 1701.*

*Veue le dénombrement cy-joint, n'empêchons l'enregistrement, sans préjudice des droits du Roy, plaira à la Cour de sa grâce octroyer au suppliant les fins susdites, et sera justice.*

*Signé : Seguiran, M. d'André*

*Se retire aux Conseillers, maîtres commissaires auxdites archives, aux fins requises.*

*Fait à Aix, en ladite Cour, le 22 octobre 1701.*

# AD 13 (Marseille)

## Dénombrement

**B 1344**

**Procès verbaux des biens des communautés  
1635**

**Tome 2 - G à N**

**Transcription : Bernard APPY**

### 38<sup>e</sup> pièce :

*La Coste*

*Verbal de la Communauté du lieu de La Coste*

*M<sup>e</sup> Terdache*

*Y a esté procédé par M<sup>e</sup> Dorgon ; aper du verbal estant cher M. Jorne*

*M. Michaelis, le 4 mars 1636*

*Sçavoir faizons, nous, Pol de Goubert, Sieur de Verdaches, et advocat en la Cour que nous ayant esté esmané comission le 17<sup>e</sup> septambre 1635, de la part de nosseigneurs en la Chambre établie pour le Roy sur la recherche des francs-fiefs et nouveaux aquetz au présent Pais et Comté de Provence, deubemant sellée et signée, informa, après avoir au préalable presté le sermant en tel cas requis, et icelle receue avec l'honneur et révérence que s'apartient, serions partis de la ville d'Aix, lieu de nostre demeure, en compagnie de M. François Touche, prins pour nostre greffier, le 21<sup>e</sup> dudit mois de septambre, pour aller au lieu de La Coste, lieu desnommé dans nostre dicte comission ; où, arrivés, aurions prins pour retrette la mèzon de Jaumet Cavasse, et à l'instant, aurions fait advertir les consulz dudict lieu de nostre arrivée.*

*Et quelque tamps après, seroient compareus par-devant nous Pierre Bas, prime consul moderne, et Jaume Besson, segond consul, acompagné de George Chabot, leur trézaurier. Ausquelz, aurions fait entendre le fait et contenu de nostre dicte comission, laquelle luy aurions exhibé.*

*Lesquelz nous auroint dict qu'il fait quelque tamps que mettre Dorgon, advocat, seroit esté au présent lieu aux fins de procéder à la recherche des biens tenus et possédés par ladicte Communaulté submictz ausdictz francs-fiefz, sans que, pour réson de ce, il leur exhiba aucune comission, qu'il en eust de nos dictz seigneurs les commissère, quoyqu'il en fust requis par lesdictz consulz.*

*Lesquels, néanmoingz, luy auroint donné leur desnombrement que ledict mettre Dorgon coucha, par mémoire, sur ung papier, dans en dresser aucun verbal au présent lieu avant son despart. Ains leur auroint dict qu'il le dresseroit, estant de retour en la ville*

*d'Aix. N'ayant fait que coucher un soir au présent lieu, où il seroit venu tout seul, sans estre acompagné d'aucun greffier. Et auroit exigé pour son voyage 37 livres 4 soulz, leur en ayant de ce fait quitance, ayant, lesdictz consulz, payé ladite sonme, estant intimidés et forcés par les menaces dudict mettre Dorgon.*

*Nous requérant, au surplus, lesdictz consulz, suporter au fait de nostre dicte commission jusques à landemain, quy assembleront leur conseilh et enverront quérir leur greffier quy se tient au lieu de Bonioulx.*

*Ce que nous aurions fait, attendu l'heure tarde.*

*Et ce seroient avec nous sousignés.*

*P.Bas, consul*

*G.Chabot*

*Goubert, com<sup>re</sup>*

*Touche, greff*

*Et du lendemain, seroient d'abondant compareus par-devant nous lesdictz consulz, avec M. Pierre Gassin, notère royal apostolique, et greffier du présent lieu. Ausquelz, en continuation de nostre dicte commission, nous leur aurions enjoint de nous déclarer quelz biens ladicte Communaulté possède, tant nobles que roturiés, ensemble le revenu anuel d'iceulx, à quel tiltre, charge et condiction que ce soit.*

*Lesquels, moyenant le sermant qu'ilz ont presté entre nos mains, ont dict et déclaré ladicte Communaulté n'avoir et posséder aucune choze à son particulier.*

*Bien est vray que ladicte Communaulté a un four que tient à sense du seigneur du présent lieu, à la sense anuelle de 2 soulz. En cors comun, ilz nous ont fait voir, par l'extrait, soumes des reconésance faictes par les abitans du présent lieu à leur seigneur, de l'année 1579, et au fulhet 173 signé Guichard notère. Et outre ce, luy font pour le droit de fournage et sense personnel, 1 esmine bled anone pour chasque chef de mèzon tenant feu audict lieu, son fauxbour ou son terroir, payables à la my-aoust.*

*Et sur ce quy sont esté par nous enquis sy ladicte Comunaulté possède aucune terre gaste, bois et montagne, pouy y fère despaistre leur bestailh et pour y prandre de bois, nous ont dict soubz le mesme sermant ladite Comunaulté ne posséder aucune desdictes chozes, et qu'ilz n'ont permission de couper aucun bois ou fustailhe audict terroir sans la lisance dudict seigneur, à peine de 100 livres et perdiction du bestailh quy le porteroit. Nous ayant, pour ce fait, exhibé le livre des criés anuelles quy se font audict lieu, où lesdictes desfance sont contenus à l'article 31. Et pour rèsion du pasturage, il est desfandu à toute personne de maistre ny faire despaistre aucun bestailh gros ou menu audict terroir, outre et par-dessus icelluy quy est contenu en la transation, à savoir 8 bestes grosses, cynon qu'elles faisoit laborantz, 15 beste cabrines, 2 tranteniers avec lanut et 12 porsçaux, pour chasque mèzon. Ainsi que résulte par le 56 article desdictes criés, signées respectivement Ortie, Guichard et Gassin notaire, pour l'année 571 jusques en l'année dernière 1634 inclusivemant. Estant, par ce moyen, le droit de pasturage, limité dans leurs propres terres cultes. N'ayant, ladicte Comunaulté, que le droit et faculté de couper du bois mort et mort bois pour le chauffage sulemant du fourt. Le tout comprins soubz ladicte sense et service.*

*Oultre ce, ladicte Comunaulté a et possède une mèzon comune à plain-piet de la rue ; n'y ayant qu'un estage au-dessoubz des tuilles. Laquelle, ilz tenoict à sense dudict seigneur, et luy en payent le droit de demy-lotz de neuf en neuf ans. Laquelles, par nous vue et vizittée, avons estimé pouvoir valloir de rante anuellemant 36 soulz.*

*Et advant clore nostre présent verbal, avoins d'abondant convié lesdictz consulz de prandre bien garde à ne rien cacher au préjudice des droitz deubs à Sa Majesté, soubz les peines portées par ses Lettres patantes contre telz reselateurs. Lesquelz, ensuite du susdict sermant, nous ont dict et protesté ladicte Comunaulté ne posséder en aucune fasson et manière que ce soit que les chozes sus-mantionnées.*

*Et ce sont sousignés.*

*G.Chabot*

*P.Bas, consul*

*Gassin, not.*

*Et ainsin que dessus a esté procédé par nous au fait de nostre comission et closture du présent verbal, contenant 3 fulhetz escriptz, le présent comprins.  
Et nous sommes soubsignés avec nostre dict greffier.*

Goubert, co<sup>re</sup>  
Touche, greff

*Vu le verbal cy-dessus, il est aisé à juger que ce comissaire a voulu espauler ceste Communauté, n'ayant fait faire aucune estime ny veu les arrentementz. C'est pourquoy il faudra taxer sur le verbal de M<sup>e</sup> Dorgon qui avoit jà procédé en ceste Communauté <sup>4</sup>, incistans aux conclusions par nous prinses au pied dudit verbal. Néanmoins, à ce que ce comissaire soit condamné de rendre tout ce qu'il a retiré de ceste Communauté, tant pour soy que pour son greffier.*

*Délibéré ce 1<sup>er</sup> mars 1636.*

Joine

#### 50<sup>e</sup> pièce :

249 Lacoste  
37 livres 4 sous, l'acquict M.E.N. sans greffier

*Verbal fait par M<sup>e</sup> Jean Dorgon, avocat en la Cour, sur la vérification et desnombrement des biens possédés par la Comunauté dudit La Coste*

*M. Michaelis                      4 mars 1636  
11 et 12 aoust 1635 audit lieu, sans greffier  
37 livres 4 sous*

*Sçavoir faisons à tous qu'il appartiendra, nous, Jean Dourgon, avocat en la Cour, comissère député par nosseigneurs de la Chambre establiee sur le fait des franc-fiefz et nouveaux acquetz au présent Pais et Comté de Provance, qu'en suite des lètres et commission à nous esmanées, du 25 juillet 1635, aux fins de nous transporter au lieu de La Coste et, à la requeste de monsieur le Procureur du Roy en ladicte commission, procéder bien et dubement à l'information et soumère apprinze de tous les biens, tant nobles que roturiers, tenus et possédés par les consulz et Communauté dudict lieu, à quel tiltre, charge et condition que se soit, ensamble du revenu annuel d'iceulz biens, soit au moyen des contratz d'arrantement, tant antions que nouveaux, le tout, aux despans de ladicte Comunauté.*

*Après avoir receu nostre dite commission avec l'honneur que s'appartient, que se jourd'huy, 11<sup>e</sup> du courant mois d'aoust, nous serions acheminer en compaigniee de Honoré Veissière, eslu pour nostre greffier. Lequel, attendu son indisposition arrivée en la ville d'Apt, ne nous auroit pas accompagné au lieu de La Coste, où, arriver, aurions prins logis cher Jacque Cavasse, et pour nostre greffier sur le lieu, Jean Apy <sup>5</sup>, dudit La Coste. Et dès aussitost, aurions mandé venir à nous les consulz et greffier de ladicte Comunauté.*

<sup>4</sup> . Voir la 50<sup>e</sup> pièce.

<sup>5</sup> . Il s'agit du notaire Jean APPY (1616-1698), de Lacoste.

*Et peu de tamps après, Jacques Besson seroit comparu par-devant nous, adcisté de Jacques Peroutet, de Pierre Fornillier, de Samuel Perotet et Louis Meille. Lequel nous auroit dict que son collègue estoit absant, et le greffier de ladicte Comunauté, M<sup>e</sup> Gassin, notère royal, rézide à Bonnieux, et qu'il ne pouvoit faire aulcune déclaration sans advertir ledit M<sup>e</sup> Gassin et le Conseil de ladicte Comunauté, qu'on ne pouvoit assamblé jusques au landemain. Ce que aurait esté cauze que nous aurions suppensé jusques au landemain matin, à la réquisition dudict consul.*

*Du landemain, 12<sup>e</sup> du courant, lesdictz consulz, adcistés de quy dessus et de leur greffier, seroient comparus par-devant nous. Lesquelz, satisfézant au faict de nostre dicte commission, moyènant le sermant presté entre nos mains et soubz les peynes portées par les patantes de Sa Magesté, ont dict et déclairé ladicte Comunauté ne possède aulcune choze qu'elle ne dépende entièrement de leur seigneur, soit en fondz, montaigne et terre gaste, exepté leur maizon de ville, de laquelle se servent aussy de tample pour s'assambler et faire leur prières, et en payent annuellement 3 solz de cens à leur seigneur. Déclairent encore qu'ilz ont la faculté d'une petite montaigne où y a quelque peu de terre gaste pour faire dépaistre leur bestail, et ligner ou bousquar quelque fois. Laquelle est de fort peu d'importance, comme nous pourrons veoir, s'il nous plaict de nous y acheminer. Et finalement, déclairent qu'ilz ont un four, pour raizon duquel chasque habitant paye 1 eymine bled annuellement.*

*Et, à ces fins, en compaignie desditz consul, de leur greffier et autres que dessus, nous serions acheminer en ladicte montaigne, appelé du Leberon, confrontant la partie de Ménerbes et de Bonnieux. Et premièrement, au vallon appelé de Playe Belle, où il y a quelques chesnes et un peu d'herbage au sommet de ladicte montaigne. Et de là, à un autre vallon appelé Saulle Robin, asser tosque de chaines, buis, romarins et quelques petitz chaines verdz, sans herbage au-dessus et fort ramply de rochers, y ayant quelque peu d'herbage en bas dudict valon. Toute ladicte montaigne et terre gaste, avons cognu estre de l'estanduee ou contenance, de l'advict d'aucuns particulier dudit lieu et autres lieux circonvoizins trouvés fortuitement, de ½ lieuee de long et ¼ de large. Et ayant esgard que ladicte montaigne ou terre gaste est sans aucune fontaine pour pouvoir abbrever le bestail, et que en esté et hyver est fort stérile, et au nombre des habitans qu'est de 80 tant sullement comme l'on nous a attesté, et à la povreté du lieu à raizon de quoy les particuliers n'ont moyen avoir quantité de bestail, nous avons extimé et liquidé la faculté que lesditz habitans ont dans ladicte montaigne ou terre gaste anuèle, et tant pour le dépaistre de leur bestail gros et menu que pour le bousquar ou ligner desditz habitans, pour leur uzage tant sullement conformément à la tranzaction d'antré eulz et leur seigneur, et à ses criés annuelles, que le tout nous auroit esté exhibé par ledit M<sup>e</sup> Gassin, aussy greffier dudit seigneur, à la somme de 90 livres.*

*Rante de la montaigne : 90 livres*

*Et de retour que nous fûmes de ladite montaigne, nous serions porté en compaignie que dessus, en ladicte maizon de ville, dont lesditz habitans se servent aussy de tample et où ilz s'assamblent encor pour faire leurs prières comme nous avons cogneu. Laquelle, nous avons extimé et liquidé valoir de rante annuellement 9 livres.*

*Rante de la maison de ville : 9 livres*

*Et de là, serions achepminés audit fourt à cuire pain, en compaigniee que dessus. Lequel, nous aurions bien et dubement vizité en tous et chascuns ses androis, et trouvé iceluy asser comode et repparé de nouveau. Et ayant esgard au nombre des habitans et à ladite eymine de cens payable annuellement pour chasque habitant, comme nous a apparu par les acquitz des rantiers des droitz seignuriaux, les huict faizant la charge, et au fornage de cinquante pain un ; et ancor esté attesté par le fornier, moyènant serment, que, la présante année, ceux quy fournissent le bois ne payent que de cent pains un, et les autres quy ne le fornissent, de cinquante un, et qu'il n'en faict aulcune rante à ladicte Comunauté, comme les présens ; et d'aultant que ladicte Comunauté ne peult faire l'intérestz de Sa Magesté au sujet dont est question, et qu'elle pouvoit arranté ledit four et en retirer quelque rante annuelle et proffit en faizant pèyer aux particuliers le fornage au trantain ou*

*quarantain, sellon la costume des autres lieux de ceste province, oultre la fourniture qu'il font du bois, avons-nous extimé et liquidé icelluy à la rante anuelle de 60 livres, franche de toute cense et despance.*

*Rante du four :*

*60 livres*

*Lesdictz consulz, adcistés dudit M<sup>e</sup> Gassin et autres particuliers dudit lieu, nous ont dict et remonstré que puisque ladite Comunauté ne possède rien, que à tiltre grandement onéreux et soubs de grandes charges, attanps que ladicte Chambre doibt, s'il luy plaict, fer descharger de toutz prétandues franc-fiefz ; et que quand elle ne voudroit avoir esgard à se que dict est doibt faire, s'il luy plet considération que pour raizon dudit four ilz y despansent beaucoup plus annuellement que ne porte de profit à la Comunauté ou habitans, et qu'ilz ne l'ont jamer arranté comme nous a esté apparu par les comptes et estatz de leurs trésoriers ; et pour le regard de la faculté qu'ilz ont en ladicte montaigne, elle est de for peu d'importance, tant à raizon de la pauvreté du lieu que pour le petit nombre des habitans, quy n'ont moyen d'achepter du bestail pour le y tenir ; à quoy doibt, s'il luy plet, ladite Chambre, faire considération, selon sa justisse acostumée.*

*Et ainssin que dessus a esté par nous dit commissère procédé en présance que dessus et en absence de nostre greffier, auquel luy avons fait dresser le présent verbal en ceste ville d'Aix, y avec nous subsigné.*

*Dorgon, com<sup>re</sup>*

*H.Veissière, greffier*